RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00371
Numéro SIREN : 400 552 600
Nom ou dénomination : 3C Metal Group

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt 503

3 C METAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 157.635 €
Siège social : 3210, route de Larvath – 64150 SAUVELADE
R.C.S. PAU 400 552 600

ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EXPRIMANT DES DECISIONS COLLECTIVES

Les soussignés :

- Monsieur **Bruno COLLETTE**

  Propriétaire d'une action 1

  Et en qualité de président représentant la société **FABCO**
  Ladite société propriétaire de deux mille trois cent trente-neuf actions 2.339

- Monsieur **Philippe BOY**

  Propriétaire d'une action 1

  Et en qualité de président représentant la société **GLOBAL METAL**
  Ladite société propriétaire de trois mille six cent quatre-vingt-trois actions 3.683

- Monsieur **Yannick DAMRY**
  Propriétaire de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions 1.998

- Monsieur **Dejan ZIGIC**
  Propriétaire de mille deux cent soixante-dix-huit actions 1.278

Seuls associés de la société 3 C METAL

En application des dispositions des articles 17-A-2 et 20 des statuts,

Après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif conclu le 15 décembre 2023, avec effet différé au 1er janvier 2024, entre 3C Métal et 3C Métal France
- du texte des projets des décisions à prendre collectivement à la suite de la réalisation de cet apport partiel d'actif.
- du rapport explicatif du président sur ces projets de décisions.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- **La modification de l'objet social et des activités exercées à la suite de l'apport partiel d'actifs de la branche d'activités opérationnelles ; la modification corrélative des statuts.**
- **La modification de la dénomination sociale et la modification corrélative des statuts.**

Y.D.
3C
AB

- **La suppression de l'identité des associés dans les statuts et la modification corrélative des statuts**
- **Le mandat spécial au président en vue des formalités légales de publicité.**

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport explicatif du Président, pour tenir compte de l'apport partiel d'actif (APA) effectué par la société 3C METAL à la société 3C METAL FRANCE, détenue à 100%, de sa branche complète et autonome d'activité ayant pour objet (i) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et de façon générale de tous travaux métalliques, (ii) l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels, (iii) l'étude, la fabrication et l'installation de tuyauterie hydraulique et de tuyauterie plastique/composite, (iv) l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux électriques, (v) les travaux de traitements thermiques., (vi) le négoce de produits techniques, (vii) l'inspection et la réparation d'équipements « Subsea », exploitée à SAUVELADE (64150), 3210 route de Larvath, décident de supprimer toutes ces activités de l'objet social, pour ne conserver dans ce dernier que les activités de « holding » qui étaient formulées jusqu'ici comme « La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe »

Par suite, les associés décident de reformuler les activités conservées de « holding » en modifiant l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

- *La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés, commerciales ou industrielles,*
- *La détention et la gestion de ces participations,*
- *L'animation et la conduit de la politique du groupe constitué entre la société et ses filiales ou sociétés dans lesquelles elle aurait pris des participations.*
- *La fourniture de prestations de services, ou l'exercice de fonctions de direction ou de surveillance, aux ou dans des sociétés dans lesquelles elle aurait pris des participations, la fourniture de prêts, avances ou garanties à ces sociétés.*
- *De manière directe ou indirecte, l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, et la vente de tous immeubles et biens immobiliers.*

Cette décision est prise à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport explicatif du Président, décident de modifier la dénomination sociale de la Société qui était jusqu'à présent « 3CMETAL » pour adopter celle de « 3C Metal Group » .

[redacted]

3C

PB

Les associés décident de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3C Metal Group

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette décision est prise à l'unanimité

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport explicatif du Président, décident de ne plus mentionner l'identité des associés dans les statuts, et décident en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante-sept mille six cent trente-cinq euros (157.635 €).

Il est divisé en neuf mille trois cent (9.300) actions d'une seule catégorie de seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (16,95 €) chacune, entièrement libérées."

Cette décision est prise à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport explicatif du Président, décident de mandater Monsieur Philippe BOY, président, pour effectuer toutes les formalités de publicité qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des décisions prises ci-dessus.

Cette décision est prise à l'unanimité

CLÔTURE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par tous les associés, pour être reporté sur le registre des décisions de l'assemblée.

Fait à [redacted]

Et à Saulade
Le 26/11/2024

[redacted]

PB

Et à Creil
Le 26/01/24
[redacted]

Et à Sauvelade
Le 26/01/24
Par M. Philippe BOY
Pour la société **GLOBAL METAL**
[redacted]

Et à DUBAI, UAE
Le 23/01/2024
Par [redacted]

Et à Dubai
Le 23/01/24
Par M. Yannick DAMRY
[redacted]

[redacted]

Y.D.

3C

PD

3C Metal Group

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 157.635 Euros

Siège social : [redacted]

RCS PAU 400 552 600

S T A T U [redacted]

Statuts modifiés par décisions collectives des associés
En date du 26 janvier 2024

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société 3CMETAL a été créée sous forme de société à responsabilité limitée.

Par décision collective unanime des associés prise dans un acte à effet du 1er juillet 2018, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Il existe depuis, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S) régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3C Metal Group

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous autres pays :

- La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés, commerciales ou industrielles,
- La détention et la gestion de ces participations,
- L'animation et la conduit de la politique du groupe constitué entre la société et ses filiales ou sociétés dans lesquelles elle aurait pris des participations,
- La fourniture de prestations de services, ou l'exercice de fonctions de direction ou de surveillance, aux ou dans des sociétés dans lesquelles elle aurait pris des participations, la fourniture de prêts, avances ou garanties à ces sociétés.
- De manière directe ou indirecte, l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, et la vente de tous immeubles et biens immobiliers.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAUVELADE (64150) – 3210, route de Larvath
Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, divers associés ont apporté en numéraire la somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS, ci	51.000 F
II- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT DIX NEUF MILLE FRANCS, par la création de CENT DIX NEUF parts nouvelles de 1 000 Francs chacune, intégralement libérées par apport en numéraire, ci	119.000,00 F
III – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) Francs, par la création de cent soixante-dix (170) parts nouvelles de 1 000 francs chacune, intégralement libérées par incorporation de réserve, ci	170.000,00 F
IV- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE HUIT MILLE (38 000) Francs, par la création de trente-huit (38) parts nouvelles de 1 000 francs chacune, émises avec une prime d'émission de 841 Francs, intégralement libérées par apport en numéraire, ci	38.000,00 F
V - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 462 556,41 F prélevée sur la réserve des bénéfices imposés à 19 % à hauteur de 413 715 F et à hauteur des réserves facultatives à hauteur de 48 841,41 F, le tout par élévation du montant nominal des parts sociales de 1 000 F à 2 223,41 F, ci	462.556,41 F
VI- Aux termes de la même Assemblée, le capital social et la valeur nominale des parts ont été convertis en euros, soit un capital de 128 142 euros et un montant nominal des parts sociales de 339 euros, ci	128.142,00 €
VII - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 29 493 € par création de parts nouvelles entièrement souscrites en numéraire après émission à la valeur de 1 600 € comprenant une prime d'émission de 1 261 €, lesdites souscriptions libérées par versement sur le compte BNP PARIBAS, agence de Valence, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 26 juin 2003, ci	29.493,00 €
MONTANT TOTAL DES APPORTS :	157.635,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante-sept mille six cent trente-cinq euros (157.635 €).

Il est divisé en neuf mille trois cent (9.300) actions d'une seule catégorie de seize euros et quatre-vingt-quinze centimes (16,95 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce.
L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire *le plus diligent*.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

3 - On entend par cession d'actions, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution, liquidation de communauté, succession, ou transmission à titre gratuit et même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à une cession d'actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

7 - Les notifications ci-dessus visées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

8 - Toute cession réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle.

Article 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Tout associé bénéficie d'un droit de préemption à prix et conditions identiques sur les actions d'un autre associé dont la cession au profit d'un tiers est envisagée.

A cet effet, le cédant doit notifier son projet aux autres associés en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions et l'identité de l'acquéreur.

Les autres associés disposent d'un délai d'un mois pour indiquer leur intention ou non de préempter et le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés entendraient exercer le droit de préemption dont ils bénéficient en cas de cession d'actions par l'autre associé, la répartition entre eux des actions cédées serait effectuée au prorata du capital détenu par chacun d'eux.

Si au terme dudit délai le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession est libre sous réserve de la mise en application de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Article 15 - INTUITU PERSONAE - EXCLUSION

1 - Eu égard à l'esprit des présents statuts fortement empreint d'intuitu personae il est expressément prévu que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification en informer le Président de la société et les autres associés.

L'exercice des droits non pécuniaire de cette société associée est de plein droit suspendu à dater de la modification.

La présente clause trouvera son entière efficacité en cas d'opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société associée ou de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée. Il en est ainsi notamment outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opération de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actifs, de confusion, de scission.

Il est expressément prévu que cette clause ne trouvera pas à s'appliquer en cas d'opération intervenant sur le capital d'une société associée entre les membres du même groupe familial constitué par le conjoint et les héritiers en ligne directe.

Hormis cette exception, toute modification doit être agréée par les associés représentant plus de la moitié du capital social, en ce compris la société associée intéressée ; à défaut d'agrément, les associés impartissent à l'intéressée de régulariser sa situation dans le délai d'un mois. Faute d'agrément et faute de régularisation, l'intéressée se trouvera exclue de plein droit de la société et ses actions seront rachetées dans les conditions prévues ci-après.

2 - En cas d'exclusion prononcée par les associés, les actions de l'associée exclue seront rachetées par les autres associés ou par la Société elle-même. Le prix de cession des actions de l'associée exclue sera fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut pour l'associée exclue de remettre un ordre de mouvement dans le délai de trente jours suivant la décision d'exclusion, le Président de la Société sera tenu d'effectuer la cession des actions et toutes formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres.

Le prix devra être payé à l'associée exclue dans les quatre-vingt-dix jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

A - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective ordinaire, avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts aux associés.

Dans les rapports entre associés, aucune limitation n'est apportée par les présents statuts aux pouvoirs du Président.

Toutefois, la décision collective qui le nomme peut encore limiter ses pouvoirs, en prévoyant que certaines opérations déterminées sont subordonnées à la consultation ou à l'autorisation préalable des associés aux conditions de majorité extraordinaire, sans que cette limitation ne puisse être, en tout état de cause, opposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par une décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

En cas de dirigeant personne morale, le changement de contrôle ou de représentant légal de la société dirigeante entraînera automatiquement cessation des fonctions de Président, et dans ce cas, la convocation d'une assemblée en vue de l'élection d'un nouveau Président pourra être faite par l'un des associés.

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues au cours d'un exercice social directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

sont mentionnées au registre des décisions.

Ces conventions sont soumises à son approbation lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions.

B – DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général peut être nommé par décision collective ordinaire.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale. Il peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire ou par décision du Président sans motif et sans préavis ni indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision collective ordinaire contraire, ses fonctions et ses attributions. Toutefois lors de la nomination du Président, le Directeur Général en place devra être confirmé dans ses fonctions.

Sous réserve de l'accord du Président lors de la nomination du Directeur Général, celui-ci est investi des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites statutaires.

Article 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L2323-66 du Code du Travail.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - MODALITES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant le quart des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite dix jours au moins avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous autres moyens modernes de télétransmission.

A la convocation des associés sont joints le texte des résolutions soumises à leur approbation, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation disposant, le cas échéant, de moyens de visioconférence ou de téléconférence.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération. Lorsque des moyens modernes de télétransmission sont retenus, les associes qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tous autres moyens modernes de télétransmission, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le Président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

A l'expiration d'un délai de 10 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

4 - Consentement de tous les associés dans un acte

Toutes les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par l'ensemble des associés.

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés, par tous moyens, préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 21 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 22 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions ordinaires

Sont réputées ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Décisions extraordinaires

Sont réputées extraordinaires les décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions

Les décisions extraordinaires peuvent notamment concerner toute autorisation ou décision visant :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,

- la modification de la dénomination sociale,

- le transfert du siège social,

- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,

- l'augmentation ou la réduction du capital social,

- la modification des conditions de cession ou distribution des bénéfices,

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,

- la fusion, ou la scission de la société,

- toute opération d'apport partiel d'actifs,

- toute cession d'actions,

Sont également réputées extraordinaires les décisions conférant au président les pouvoirs énoncés à l'article 17-2 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, ne pourront être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associée
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux ci.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

La collectivité des associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et payer les dettes.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément aux dispositions du Code de Commerce et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.